



Mémo aux candidats – Élections municipales du 2 novembre 2025

Madame,
Monsieur,

Nous vous informons qu'une rencontre d'information destinée aux candidats aura lieu :

Lundi 6 octobre 2025

À 19 h 00

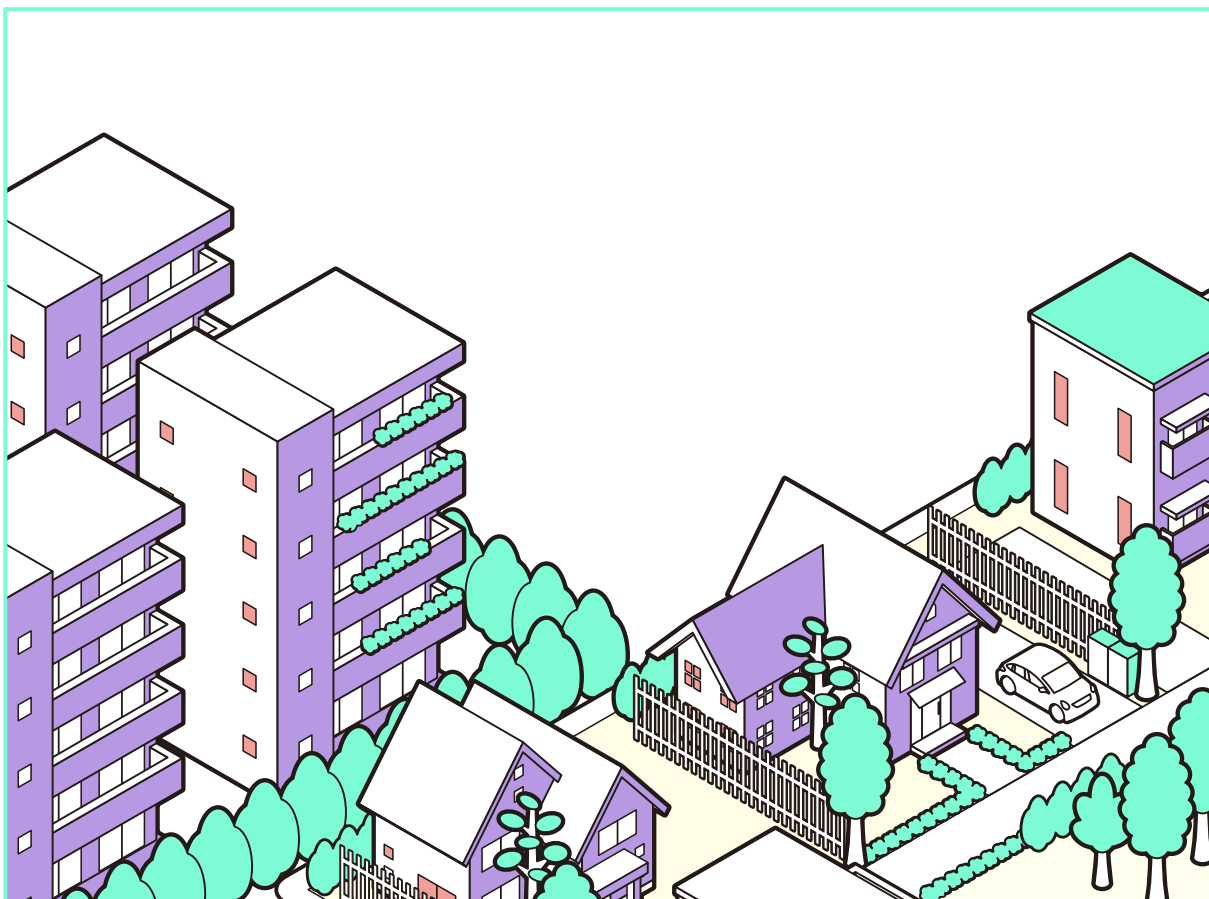
Salle du conseil

Lors de cette rencontre, nous vous présenterons vos obligations et interdictions en lien avec l'élection et nous vous remettrons les documents nécessaires au bon déroulement du processus.

Merci d'inscrire cette date à votre agenda pour la rencontre de formation pour les candidats aux élections municipales.

Merci de votre collaboration

Jonathan Lemaire, Président d'élection



Poser sa candidature aux élections municipales

Municipalités de moins de 5 000 habitants

Table des matières

Mot du directeur général des élections	IV
Introduction	1
CHAPITRE 1 Connaître les conditions pour poser votre candidature...	2
1.1 Les conditions d'éligibilité	2
1.1.1 Votre domicile est-il dans la municipalité ?	3
Avoir son domicile sur le territoire de la municipalité	3
1.1.2 Êtes-vous propriétaire d'un chalet ou habitez-vous une résidence secondaire (électrice ou électeur non domicilié) ?	4
Résider sur le territoire de la municipalité	4
Avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale	5
1.1.3 Votre municipalité est-elle divisée en districts ou en quartiers ?	5
1.2 Les situations d'inéligibilité	6
Vous occupez un emploi ou une fonction incompatible	6
Vous n'avez pas respecté les règles électorales lors d'élections précédentes.	7
1.3 Conséquences de poser sa candidature en étant inéligible	7
CHAPITRE 2 Faire reconnaître une équipe	8
CHAPITRE 3 Remplir et déposer une déclaration de candidature	9
3.1 Le document à se procurer	9
3.2 La période pour déposer une déclaration de candidature	9
3.3 Les personnes autorisées à déposer votre déclaration de candidature	9
3.4 La personne qui reçoit votre déclaration de candidature	9

3.5	La déclaration de candidature	10
	Section 1 : Personne qui pose sa candidature	10
	Section 2 : Poste convoité	12
	Section 3 : Équipe reconnue	12
	Section 4 : Écrit faisant office de lettre et attestant la candidature pour une équipe reconnue.....	13
	Section 5 : Déclaration sous serment de la personne qui pose sa candidature.....	13
	Section 6 : Personne désignée pour recueillir des signatures d'appui.....	13
	Section 7 : Signatures d'appui	14
	Section 8 : Déclaration des personnes qui ont recueilli des signatures d'appui.....	14
	Section 9 : Acceptation de la production de la déclaration de candidature.	15
3.6	La modification d'une déclaration de candidature acceptée	16
CHAPITRE 4	Respecter les règles liées au financement et aux dépenses	17
	Limite des dons	17
	Dépenses.....	17
	Liste des donateurs et rapport de dépenses.....	18
CHAPITRE 5	Assumer les responsabilités des personnes candidates ..	19
5.1	Participer à la rencontre de la présidente ou du président d'élection avec les personnes candidates	19
5.2	Respecter les règles d'éthique	19
5.3	Respecter les règles liées à l'affichage.....	19
5.4	Respecter les règles liées à la publicité partisane et à la présence sur les lieux de vote.....	20
ANNEXE I	Lexique.....	22
ANNEXE II	Tableau récapitulatif des raisons pouvant rendre une personne inéligible poser sa candidature.....	23

Mot du directeur général des élections

Vous songez à poser votre candidature à l'élection qui se tiendra bientôt dans votre municipalité ? Ce guide vous permettra de déterminer si vous pouvez poser votre candidature, de bien remplir votre formulaire de déclaration et de comprendre les principales règles liées à l'élection et au financement politique. Votre engagement dans le processus démocratique est une étape importante, et ce guide contient les informations nécessaires pour que cette expérience soit enrichissante et réussie.

Les dispositions et les règles à respecter lors d'une élection municipale sont énoncées dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). N'hésitez pas à la consulter.

Lors d'une élection municipale, la personne de référence est la présidente ou le président d'élection de votre municipalité. Il s'agit généralement de la greffière, du greffier, de la greffière-trésorière ou du greffier-trésorier. Puisque cette personne est responsable du bon déroulement de l'élection, vous pouvez communiquer avec elle si vous avez des questions. Elle appuie ses réponses sur la Loi et sera en mesure de vous guider.

Avant de devenir officiellement candidate ou candidat, vous avez certaines responsabilités. Assurez-vous que vous comprenez bien les critères d'éligibilité et que vous répondez à toutes les exigences requises.

Rappelez-vous que votre campagne gagne à être empreinte de respect envers tous les intervenants.

Je vous remercie pour votre implication dans la démocratie municipale et je vous souhaite une belle campagne électorale.

Le directeur général des élections,


Jean-François Blanchet

Introduction

Ce guide vise à vous accompagner relativement aux responsabilités que vous devez remplir avant d'être une personne candidate.

Ces responsabilités sont les suivantes :

- Vous assurer que vous avez le droit de poser votre candidature (que vous êtes éligible) ;
- Choisir à quel poste vous poserez votre candidature ;
- Choisir de vous associer à une équipe reconnue ou d'être une candidate indépendante ou un candidat indépendant ;
- Remplir votre déclaration de candidature, notamment en recueillant des signatures d'appui et en confirmant votre éligibilité à l'aide d'un serment ;
- Vous rendre au bureau de la présidente ou du président d'élection pour lui remettre votre déclaration de candidature remplie.

CHAPITRE 1 Connaître les conditions pour poser votre candidature

Votre première responsabilité est de vous assurer que vous êtes éligible, c'est-à-dire que vous avez le droit de poser votre candidature. Vous devez le faire avant de prêter serment dans votre déclaration de candidature.

La présidente ou le président d'élection ne peut pas vous donner son avis sur votre éligibilité. Pour vérifier si vous pouvez poser votre candidature, vous pouvez consulter les articles de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) ou communiquer avec une avocate ou un avocat.

1.1 Les conditions d'éligibilité

L'éligibilité, c'est le droit de poser sa candidature pour devenir membre du conseil municipal.

Pour être éligible¹, vous devez :

- ✓ **Avoir le droit d'être inscrite ou inscrit sur la liste électorale** de la municipalité en satisfaisant tous les critères suivants le **jour du scrutin** :
 - Avoir **18 ans** ou plus ;
 - Avoir la citoyenneté canadienne ;
 - Ne pas avoir perdu votre droit de vote à cause d'une **tutelle** ;
 - Ne pas avoir été reconnu coupable d'une **manœuvre électorale frauduleuse** au cours des cinq dernières années ;
 - Être dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - Être domicilié sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 45 jours à la date du scrutin ;
- ✓ **Résider** sur le territoire de la municipalité lors du dépôt de votre déclaration de candidature ;
- ✓ Ne pas être dans une situation d'inéligibilité.

Ces conditions s'appliquent lors d'élections générales et lors d'élections partielles.

1. *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), art.47, 54 et 61.

* Les mots surlignés ainsi sont définis au lexique, présent à la page 22.

Si vous remplissez les critères mentionnés ci-dessus, vous avez le droit d'être inscrite ou inscrit sur la **liste électorale** de la municipalité. Il y a toutefois une exception : si votre domicile n'est pas dans la municipalité, mais que la résidence qui vous rend éligible est détenue en copropriété ou constitue un établissement d'entreprise dont vous êtes un cooccupant, vous devez faire des démarches supplémentaires avant d'être éligible et d'avoir le droit de vous inscrire sur la liste (voir la section 1.1.2).

Vous n'avez pas besoin d'être inscrite ou inscrit sur la liste électorale pour être éligible ; vous devez simplement avoir le droit d'y être inscrit.

1.1.1 Votre domicile est-il dans la municipalité ?

AVOIR SON DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le domicile se distingue de la résidence. En effet, une personne peut avoir plusieurs résidences, mais elle a un seul domicile.

La résidence est le lieu où vous demeurez habituellement. Si vous avez une seule résidence, cette résidence est réputée être votre domicile. Toutefois, si vous avez plusieurs résidences, votre domicile est le lieu que vous considérez comme votre **résidence principale**, c'est-à-dire l'adresse que vous utilisez pour exercer vos droits civils².

Vous pouvez manifester votre intention d'établir votre domicile de diverses manières : en utilisant cette adresse sur vos différentes cartes d'identité (permis de conduire, etc.), pour recevoir du courrier personnel ou pour produire votre déclaration de revenus, par exemple.

2. Code civil du Québec, art. 75 et suivants.

1.1.2 Êtes-vous propriétaire d'un chalet ou habitez-vous une résidence secondaire (électrice ou électeur non domicilié) ?

La LERM affirme qu'une personne peut poser sa candidature si elle « réside sur le territoire de la municipalité »³. Vous n'avez donc pas besoin d'avoir votre domicile dans la municipalité ; vous pouvez simplement y avoir une résidence secondaire dans un immeuble que vous possédez ou y occuper un établissement d'entreprise. Par exemple, si vous êtes propriétaire d'un chalet dans une municipalité, vous pouvez y présenter votre candidature. Dans ce cas, vous êtes une électrice ou un électeur non domicilié.

RÉSIDER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

La notion de résidence implique une certaine stabilité. C'est un lieu où une personne peut demeurer de façon habituelle, sans avoir à y habiter de manière continue⁴.

Une personne n'a qu'un seul domicile, mais elle peut avoir plus d'une résidence. Un lieu d'habitation secondaire dont vous êtes propriétaire et que vous utilisez de façon habituelle, comme un chalet d'été, peut être une résidence.

Par contre, une auberge ou un hôtel où l'on n'est que de passage n'est pas une résidence. De même, le fait d'avoir un commerce à une adresse n'en fait pas une résidence, même si l'on y passe quelques nuits.

Une personne peut donc résider dans une municipalité sans pour autant y établir son domicile.

Exemple

Élections générales, jour du scrutin : 2 novembre 2025

→ Éric a son domicile à Québec depuis plus de 20 ans. Depuis juillet 2024, il a un emploi à Beaumont. Afin d'éviter de faire l'aller-retour entre ces deux villes tous les jours, il possède un chalet à Beaumont depuis le 6 septembre 2024. Il y réside du dimanche soir au vendredi. Il considère toutefois que son domicile est à Québec, car sa famille y habite. Son adresse de Québec figure sur son permis de conduire.

- Éric est majeur ;
- Il est citoyen canadien ;
- Il n'a pas perdu son droit de vote à cause d'une tutelle ;
- Il n'a pas été déclaré coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années.

Conclusion : Éric est éligible à Beaumont.

Il réside dans la municipalité au moment du dépôt de sa candidature et remplit les autres critères pour être éligible. Également, il pourra être inscrit sur la liste électorale s'il transmet une demande d'inscription à la présidente ou au président d'élection.

3. LERM, art. 61.

4. Code civil du Québec, art. 77.

AVOIR LE DROIT D'ÊTRE INSCRIT SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Si vous êtes la seule ou le seul propriétaire de l'immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, vous n'avez pas à faire de démarche pour poser votre candidature. Toutefois, s'il y a plusieurs propriétaires ou occupants, seule la personne mandatée parmi eux aura le droit d'être inscrite sur la liste électorale et pourra poser sa candidature⁵. Communiquez avec la présidente ou le président d'élection pour obtenir le formulaire à remplir.

Exemple

→ Johanne a son domicile à Lévis depuis 3 ans. Elle est comptable dans un établissement d'entreprise situé à Portneuf depuis plus de 10 ans. Son collègue de travail, Jonathan, a été mandaté par procuration à titre de cooccupant de l'entreprise.

- Johanne est majeure ;
- Elle est citoyenne canadienne ;
- Elle n'a pas perdu son droit de vote à cause d'une tutelle ;
- Elle n'a pas été reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années.

Conclusion : Johanne n'est pas éligible à Portneuf.

Selon la situation actuelle, elle ne peut pas être inscrite sur la liste électorale de Portneuf ; elle n'est donc pas éligible. Pour le devenir, il faudrait que la procuration la désigne comme électrice au lieu de Jonathan.

1.1.3 Votre municipalité est-elle divisée en districts ou en quartiers ?

Si votre municipalité est divisée en districts ou en quartiers, vous pouvez poser votre candidature au poste de votre choix, peu importe où se situe votre résidence ou votre domicile. Toutefois, vous ne pourrez pas voter pour vous si votre résidence est dans un autre district ou quartier que celui où vous posez votre candidature.

5. LERM, art. 55.1.

1.2 Les situations d'inéligibilité⁶

Certaines situations vous retirent le droit de poser votre candidature ; ce sont des situations d'inéligibilité. Nous décrivons ici les principales ; vous en trouverez une liste complète en annexe.

VOUS OCCUPEZ UN EMPLOI OU UNE FONCTION INCOMPATIBLE

Certains emplois et fonctions sont considérés comme incompatibles avec un siège du conseil municipal. Les personnes qui les occupent ne peuvent donc pas poser leur candidature.

Vous ne pouvez pas poser votre candidature si vous :

- Travaillez pour la municipalité (certaines exceptions sont prévues, notamment pour les pompières et pompiers volontaires ainsi que pour d'autres premiers répondants) ;
- Êtes membre du conseil de cette municipalité (sauf lors d'élections générales) ;
- Êtes membre du conseil d'une autre municipalité (sauf lors d'élections générales) ;
- Avez déjà posé votre candidature à un poste, dans cette municipalité ou dans une autre, lors de la même élection.

Pour sortir de cette situation d'inéligibilité, vous ne devez plus occuper l'emploi ou la fonction incompatible lorsque vous posez votre candidature.

Exemples

Élections générales

- Farah est conseillère municipale au poste 5. Elle souhaite se présenter au poste de mairesse lors des élections générales de 2025. Puisque tous les postes seront en élection, elle n'a pas à démissionner de son poste avant de poser sa candidature à la mairie.

Élection partielle

- Lorraine est conseillère au poste 4. La mairesse de sa municipalité vient de démissionner, alors une élection partielle est lancée. Lorraine veut poser sa candidature, mais puisqu'elle occupe un poste de conseillère, elle est en situation d'inéligibilité. Elle doit donc démissionner de son poste de conseillère avant de déposer sa déclaration de candidature pour le poste de mairesse.
- Tom est directeur général adjoint d'une municipalité. Le poste de conseiller 6 vient de se libérer à la suite du décès de la conseillère. Tom souhaite poser sa candidature. Pour ne pas être en situation d'inéligibilité, il doit démissionner de son poste de directeur général adjoint avant de poser sa candidature comme membre du conseil.

6. LERM, art. 62 à 67, 301 à 307 et, dans le cas d'une élection partielle, art. 342.

VOUS N'AVEZ PAS RESPECTÉ LES RÈGLES ÉLECTORALES LORS D'ÉLECTIONS PRÉCÉDENTES

Si vous avez été déclarée ou déclaré coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années, vous êtes inéligible. C'est uniquement à la fin de cette période que vous pourrez poser votre candidature pour devenir membre d'un conseil municipal.

ATTENTION Vous êtes responsable de vous assurer que vous êtes éligible avant de poser votre candidature. La présidente ou le président d'élection ne peut pas donner d'avis sur le sujet. Vous devez confirmer sous serment que vous êtes éligible dans votre déclaration de candidature. Au besoin, consultez une conseillère ou un conseiller juridique.

1.3 Conséquences de poser sa candidature en étant inéligible

Si vous posez votre candidature en sachant que vous êtes inéligible, vous commettez une infraction et vous vous exposez à des poursuites judiciaires. Si l'on vous déclare coupable, vous devrez payer une amende et vous ne pourrez plus être membre d'un conseil municipal ni poser votre candidature à un poste dans un conseil municipal pendant cinq ans⁷.

7. LERM, art. 66, 632 (1°), 639 et 301

CHAPITRE 2 Faire reconnaître une équipe

Lors d'élections générales, plusieurs personnes candidates peuvent se regrouper en une équipe⁸. Si cette équipe est reconnue, son nom figurera sur le bulletin de vote et sur l'avis de scrutin, sous le nom des personnes candidates qui en font partie. Le nom de cette équipe sera protégé; aucune autre ne pourra l'utiliser.

Une équipe reconnue doit avoir une ou un chef. Cette personne pose souvent sa candidature au poste de mairesse ou maire, mais ce n'est pas une obligation. En fait, elle n'est pas obligée de poser sa candidature à un poste en élection.

L'équipe peut également comprendre une ou plusieurs autres personnes qui posent leur candidature à différents postes.

Pour qu'une équipe soit reconnue, sa ou son chef doit faire une demande écrite à la présidente ou au président d'élection pendant la période de mise en candidature, entre le 44^e jour et le 30^e jour précédant le jour du scrutin. Il doit respecter les jours et les heures indiqués à l'avis d'élection.

La demande doit comprendre :

- Le nom de l'équipe ;
- L'adresse à laquelle l'équipe peut recevoir des communications écrites ;
- Le prénom, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la ou du chef ;
- Le prénom, le nom, l'adresse et la signature d'au moins 10 électrices et électeurs de la municipalité favorables à la création de l'équipe. Il peut s'agir des personnes candidates qui se présenteront sous cette bannière⁹.

Le nom de l'équipe ne doit pas contenir le mot indépendant. De plus, pour éviter que les électrices et les électeurs se trompent, il ne doit pas ressembler au nom d'une autre équipe¹⁰.

La présidente ou le président d'élection accordera la reconnaissance à toute équipe qui transmet une demande complète et dont le nom respecte ces critères.

Cette reconnaissance sera valide pour les élections générales en cours et pour toutes les élections partielles qui auront lieu d'ici les élections générales suivantes¹¹. Si l'équipe veut continuer d'être reconnue après cette période, elle devra faire une nouvelle demande de reconnaissance.

8. LERM, art. 147.

9. LERM, art. 149.

10. LERM, art. 150 et 151.

11. LERM, art. 150.

CHAPITRE 3 Remplir et déposer une déclaration de candidature

3.1 Le document à se procurer

Pour poser votre candidature, vous devez remplir le formulaire de déclaration de candidature (SM-29) fourni par la présidente ou le président d'élection.

3.2 La période pour déposer une déclaration de candidature

Vous pouvez déposer une déclaration de candidature entre le 44^e jour et le 30^e jour précédant le scrutin en respectant l'horaire établi par la présidente ou le président d'élection. Le 30^e jour précédant le scrutin (il s'agit d'un vendredi), toutes les municipalités peuvent recevoir les déclarations de candidature, entre 9 h et 16 h 30, sans interruption. Après 16 h 30, ce jour-là, aucune déclaration ne peut être déposée. Les autres jours, l'horaire varie¹².

Pour connaître l'horaire prévu pour le dépôt des candidatures dans votre municipalité, consultez l'avis public d'élection avant de vous présenter à la municipalité.

3.3 Les personnes autorisées à déposer votre déclaration de candidature

Vous pouvez déposer vous-même votre déclaration de candidature. Si vous ne pouvez pas le faire, une autre personne peut la déposer en votre nom. Dans ce cas, vous devez vous assurer que le formulaire est bien rempli, que vous avez fait le serment devant une personne autorisée à le recevoir et que la personne a tous les documents requis, notamment une pièce d'identité originale (voir la page 11 pour savoir quelle pièce présenter).

3.4 La personne qui reçoit votre déclaration de candidature

Dans la majorité des cas, la présidente ou le président d'élection reçoit votre déclaration de candidature. Toutefois, il peut déléguer cette responsabilité à une autre personne, comme la ou le **secrétaire d'élection** ou encore l'**adjointe ou l'adjoint habilité à recevoir les déclarations de candidature**. Le nom de ces personnes figure sur l'avis d'élection¹³.

12. LERM, art. 153.

13. LERM, art. 73 et 153.

3.5 La déclaration de candidature

Assurez-vous de remplir adéquatement toutes les sections de votre déclaration de candidature.

En-tête

Inscrivez le nom de la municipalité et la date du scrutin.

N'inscrivez rien dans la section réservée au personnel électoral. La personne qui vous accueille lorsque vous déposez votre déclaration y inscrit la date et l'heure pour confirmer le moment du dépôt. Ils doivent être compris à l'intérieur de l'horaire prévu sur l'avis d'élection.

Les **SECTIONS 1 À 8** doivent toutes être remplies pour que la présidente ou le président d'élection accepte le dépôt de votre déclaration de candidature.

SECTION 1: PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Nom, prénom

Inscrivez votre prénom et votre nom¹⁴.

Le bulletin de vote reprendra votre prénom et votre nom **exactement** comme vous les écrivez ici.

Vous pouvez inscrire un autre nom que celui que vous avez obtenu à la naissance ou qui a été officialisé au registre de l'état civil. Cependant, ce nom doit être connu de manière constante dans votre vie politique, professionnelle ou sociale. Il peut s'agir, par exemple, d'un nom d'artiste, du nom de votre conjoint, d'un surnom, d'un diminutif ou d'une initiale. Si vous inscrivez un tel nom, vous devez cocher la case prévue à cet effet¹⁵.

Exemples

- Marguerite Tremblay fait carrière comme auteure sous le nom Margot T. Elle est connue partout sous ce nom ; plus personne ne l'appelle Marguerite. Elle pourrait donc inscrire Margot T. sur sa déclaration de candidature et cocher la case prévue à cet effet.
- Robert Turcotte a toujours inséré l'initiale B. devant son nom pour se distinguer. Il aimerait faire campagne avec cette initiale. Il peut le faire, s'il inscrit cette initiale dans son nom et qu'il coche la case à cet effet.

14. LERM, art. 154.

15. LERM, art. 155.

Date de naissance

Inscrivez votre date de naissance¹⁶. Elle doit également être inscrite sur la pièce d'identité que vous fournissez.

La présidente ou le président d'élection s'assurera que vous aurez bien 18 ans ou plus le jour du scrutin.

Adresse sur le territoire de la municipalité

Inscrivez l'adresse* qui vous rend éligible sur le territoire de la municipalité¹⁷ :

- Si votre domicile est dans la municipalité, inscrivez cette adresse ;
- Si vous avez une résidence dans la municipalité, inscrivez son adresse plutôt que celle de votre domicile qui est situé dans une autre municipalité.

La présidente ou le président d'élection vérifiera si l'adresse est bien dans la municipalité. Il s'assurera aussi que vous n'êtes pas inscrite ou inscrit sur la liste des personnes inéligibles transmise par le directeur général des élections.

Exemple

→ Carlos Santos souhaite poser sa candidature au poste de conseiller 3 de la Municipalité de Kamouraska. Il considère que son domicile est à Drummondville, mais il réside à Kamouraska tous les étés depuis deux ans. Sur sa déclaration de candidature, il inscrira l'adresse de sa résidence à Kamouraska, même s'il ne s'agit pas de son domicile.

* Si votre déclaration de candidature est acceptée, d'autres personnes candidates pourraient demander d'en recevoir une copie. Dans ce contexte, la présidente ou le président d'élection caviardera votre adresse, puisqu'elle n'a pas de caractère public, conformément aux dispositions de la LERM¹⁸.

Numéro de téléphone et courriel

Ces renseignements sont facultatifs. Ils seront utiles à la présidente ou au président d'élection.

Si vous cochez la case appropriée, ces renseignements figureront sur les copies de la déclaration de candidature qui seront remises aux autres personnes candidates ainsi qu'aux électrices et électeurs qui en feront la demande. Sinon, ils seront caviardés.

Pièce d'identité

Vous devez fournir l'original d'une pièce d'identité qui répond aux deux exigences suivantes¹⁹ :

- Elle contient au moins votre nom et votre date de naissance ;
- Elle a été délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada²⁰.

16. LERM, art. 154.

17. LERM, art. 156.

18. LERM, art. 659.

19. LERM, art. 162.

20. La pièce d'identité peut aussi provenir d'un ministère ou organisme de ces deux gouvernements, d'un organisme public ou d'un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou des extraits d'actes de l'état civil.

Vous pouvez, par exemple, fournir votre permis de conduire, votre carte d'assurance maladie, votre passeport ou votre certificat de citoyenneté.

Vous ne pouvez pas fournir de pièce d'identité du gouvernement d'une autre province (par exemple, un permis de conduire de l'Ontario).

La présidente ou le président d'élection examinera votre pièce d'identité et s'assurera qu'elle lui permet d'établir que vous aurez au moins 18 ans le jour du scrutin. Il fera une copie de votre pièce qu'il certifiera conforme et qu'il conservera avec votre déclaration de candidature, puis il vous remettra la pièce originale.

Si vous ne déposez pas votre déclaration de candidature vous-même, assurez-vous de remettre une pièce d'identité originale à la personne qui la dépose en votre nom. Aucune copie ne sera acceptée.

✓ SECTION 2: POSTE CONVOITÉ

Inscrivez le poste pour lequel vous posez votre candidature.

Il peut s'agir du poste de mairesse ou maire ou d'un poste de conseillère ou conseiller. Dans ce dernier cas, vous devez préciser le numéro du poste, le district ou le quartier²¹.

Exemples

- Sandra souhaite se présenter comme conseillère municipale. Sa municipalité n'est pas divisée en districts ni en quartiers. Elle choisit de poser sa candidature au poste 3 et elle l'inscrit sur sa déclaration de candidature.
- Sébastien souhaite se présenter comme conseiller municipal. Sa municipalité est divisée en districts. Il choisit de poser sa candidature au district 6, le district du Ruisseau. Il indique le numéro et le nom complet du district sur sa déclaration de candidature.

✓ SECTION 3: ÉQUIPE RECONNUE

Si vous faites partie d'une équipe reconnue, inscrivez son nom dans cette section. Sinon, n'inscrivez rien.

L'équipe doit avoir été reconnue avant qu'une personne dépose une déclaration de candidature comprenant le nom de l'équipe²².

21. LERM, art. 146 et 157.

22. LERM, art. 158.

✓ SECTION 4: ÉCRIT FAISANT OFFICE DE LETTRE ET ATTESTANT LA CANDIDATURE POUR UNE ÉQUIPE RECONNUE

Si vous faites partie d'une équipe reconnue, vous devez fournir un écrit signé par la ou le chef de cette équipe confirmant votre candidature.

Si l'équipe vous fournit une lettre, vous pouvez la joindre à votre déclaration de candidature. Sinon, vous pouvez demander au chef de remplir cette section de votre déclaration²³.

La lettre ou l'écrit doit comprendre les éléments suivants :

- Le nom de la ou du chef ;
- Votre nom ;
- Le nom de l'équipe reconnue ;
- La signature du chef.

✓ SECTION 5: DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Vous devez lire à haute voix ce serment devant une personne autorisée à le recevoir.

Vous pouvez le lire devant la présidente ou le président d'élection lorsque vous déposez votre déclaration de candidature, mais vous pouvez aussi le faire devant une autre personne autorisée à recevoir un serment, à un autre moment, avant le dépôt de votre déclaration²⁴.

En prononçant ce serment et en signant cette section, vous affirmez que vous êtes éligible.

La personne qui reçoit le serment ne confirme pas votre éligibilité. Elle certifie simplement que vous avez lu le serment devant elle.

✓ SECTION 6: PERSONNE DÉSIGNÉE POUR RECUEILLIR DES SIGNATURES D'APPUI

Vous pouvez recueillir les signatures d'appui seul ou à l'aide d'une autre personne. Un maximum de deux personnes peut recueillir ces signatures.

Si une personne vous aide à recueillir des signatures, inscrivez son nom et son adresse dans l'espace prévu, puis apposez votre signature pour confirmer que vous désignez cette personne pour effectuer cette tâche avec vous²⁵.

Exemple

→ Marie souhaite poser sa candidature au poste de conseillère du district 4. Elle demande à sa conjointe de l'aider à recueillir les signatures d'appui. Elle inscrit donc les informations concernant sa conjointe et signe cette section.

23. LERM, art. 163.

24. LERM, art. 154.

25. LERM, art. 161.

✓ SECTION 7: SIGNATURES D'APPUI

Inscrivez le nom de la municipalité, votre nom ainsi que le poste pour lequel vous posez votre candidature.

Les électrices et les électeurs qui appuient votre candidature doivent inscrire leur nom et leur adresse telle qu'elle est inscrite sur la liste électorale, puis apposer leur signature²⁶.

Exemple

→ Serge souhaite poser sa candidature au poste de maire de New Carlisle. Son amie y possède un chalet depuis plusieurs années, mais son domicile est dans une autre municipalité. Elle accepte d'appuyer la candidature de Serge. Elle inscrit l'adresse de son chalet, qui lui donne le droit d'être inscrite sur la liste électorale de New Carlisle, et non celle de son domicile.

Vous devez recueillir **un minimum de cinq signatures**.

La présidente ou le président d'élection s'assurera que les adresses indiquées sont bien sur le territoire de la municipalité ; si c'est le cas, les signatures sont valides. La section sera considérée comme complète si le nombre de signatures valides à la suite de la vérification de l'adresse atteint le nombre minimal requis par la loi. Vous pouvez évidemment recueillir plus de signatures que le minimum exigé.

✓ SECTION 8: DÉCLARATION DES PERSONNES QUI ONT RECUEILLI DES SIGNATURES D'APPUI

Cette section est obligatoire même si vous êtes la seule personne à recueillir des signatures. Si vous ne la remplissez pas, votre déclaration de candidature est incomplète.

Si vous avez recueilli une ou plusieurs signatures d'appui, vous devez signer à l'endroit indiqué.

L'autre personne désignée à la section 6, le cas échéant, doit signer cette section elle aussi, si elle a recueilli une ou plusieurs signatures.

Vous attestez ainsi que vous étiez présente ou présent lorsque les personnes ont signé, que vous les connaissez et que, à votre connaissance, ils sont des électrices et des électeurs de la municipalité²⁷.

26. LERM, art. 160.

27. LERM, art. 162.

SECTION 9: ACCEPTATION DE LA PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Cette section est réservée à la personne qui reçoit votre déclaration de candidature. Elle la remplira uniquement si elle accepte le document.

La présidente ou le président d'élection acceptera votre déclaration de candidature si les conditions suivantes sont respectées :

- Votre déclaration de candidature est, selon toute apparence, conforme aux articles 146 à 170 de la LERM ;
- Tous les documents requis y sont joints ;
- Vous n'êtes pas sur la liste des personnes inéligibles.

Cette personne ne portera aucun jugement sur votre éligibilité.

Si elle accepte ou refuse votre déclaration sur-le-champ, elle vous remettra un accusé de réception et un avis de conformité, le cas échéant.

Toutefois, la présidente ou le président d'élection pourrait avoir besoin de temps supplémentaire pour analyser votre déclaration de candidature. Dans ce cas, il vous remettra simplement un accusé de réception lors du dépôt de votre déclaration de candidature. Il vous remettra un avis de conformité lorsque les vérifications requises auront été effectuées²⁸.

Si la déclaration de candidature est refusée, elle vous sera remise. Vous pourrez ainsi corriger ou compléter le formulaire pour le déposer à nouveau, en respectant les jours et les heures prévus à l'avis d'élection. Aucune déclaration ne peut être remise après 16 h 30 le 30^e jour précédant le scrutin.

28. LERM, art. 165.

3.6 La modification d'une déclaration de candidature acceptée

Vous ne pouvez pas modifier une déclaration qui a été acceptée, peu importe pour quelle raison.

Si vous souhaitez apporter des changements à une ou à plusieurs sections de votre déclaration, vous devez retirer votre candidature en remettant un écrit signé à la présidente ou au président d'élection. Le document ne vous sera pas remis. Vous devrez ensuite présenter une nouvelle déclaration de candidature complète, avec de nouvelles signatures d'appui, lors des jours et des heures prévus dans l'avis d'élection. Vous ne pouvez pas présenter de nouvelle déclaration après le 30^e jour précédant le scrutin, à 16 h 30²⁹.

Exemple

→ Julie a posé sa candidature au poste 1. Puisque deux autres personnes ont posé leur candidature à ce poste, mais qu'aucune ne l'a fait pour le poste 3, elle souhaite changer sa candidature. Elle remet donc un écrit signé à la présidente d'élection pour retirer sa candidature au poste 1, qui avait été acceptée. Immédiatement après, lors de la dernière journée de mise en candidature, à 16 h, elle dépose une nouvelle déclaration de candidature complète pour le poste 3.

29. LERM, art. 166.1 et 167.

CHAPITRE 4 Respecter les règles liées au financement et aux dépenses

Lorsque vous vous présentez comme candidate ou candidat à une élection dans une municipalité de moins de 5 000 habitants, vous êtes assujetti aux règles liées au financement prévues dans le chapitre XIV de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

Pour connaître l'ensemble de ces règles, consultez le [Guide de la personne candidate](#) (DGE-1038.1).

LIMITE DES DONS

À titre de candidate ou candidat, vous pouvez utiliser un don personnel d'un montant maximum de 1 000 \$, que vous faites à même vos propres biens, pour favoriser votre élection. Vous pouvez également obtenir des dons de toute personne physique ; le montant maximal est de 200 \$ par personne pour une même élection³⁰.

Tous les dons de plus de 50 \$ doivent obligatoirement être payés à l'aide d'un chèque à l'ordre de la personne candidate ou d'un virement de fonds. Le montant doit être tiré du compte personnel de la donatrice ou du donateur³¹.

Il est strictement interdit d'obtenir un don provenant d'une personne morale (compagnie, société ou toute autre organisation)³².

DÉPENSES

Vous devez payer les dépenses liées à votre campagne par chèque, par virement de fonds, par carte de débit ou par carte de crédit. **Vous ne pouvez pas les payer en argent comptant.**

Les dépenses que vous effectuez pour favoriser votre élection ou pour défavoriser celle d'une autre personne candidate sont limitées au montant total des dons que vous obtenez.

Si vous souhaitez faire partie d'une équipe, consultez le *Guide de la personne candidate* (DGE-1038.1) afin d'en savoir davantage sur les règles à respecter dans ce contexte.

30. LERM, art. 513.1.1.

31. LERM, art. 513.1.2.

32. LERM, art. 513.1.1.

LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES

Toute personne qui pose sa candidature à une élection dans une municipalité de moins de 5 000 habitants doit produire le formulaire faisant état du financement de sa campagne et des dépenses qu'elle a effectuées³³.

À titre de candidate ou candidat, vous devez transmettre le formulaire [Liste des donateurs et rapport de dépenses](#) (DGE-1038) à la trésorière ou au trésorier de votre municipalité **au plus tard 90 jours après le jour du scrutin**.

Même si vous ne recevez aucun don et que vous n'effectuez aucune dépense, vous devez produire le formulaire DGE-1038 dans les délais prescrits.

33. LERM, art. 513.1.

CHAPITRE 5 Assumer les responsabilités des personnes candidates

5.1 Participer à la rencontre de la présidente ou du président d'élection avec les personnes candidates

Vous devez vous informer sur vos droits et sur vos obligations pendant la période électorale. La présidente ou le président d'élection de votre municipalité organisera probablement une rencontre avec toutes les personnes candidates à ce sujet. Si c'est le cas, vous devez participer à cette rencontre. C'est l'occasion idéale d'obtenir toute l'information nécessaire sur le déroulement de l'élection, de poser vos questions et de connaître les directives du président d'élection.

5.2 Respecter les règles d'éthique

Vous devez faire preuve de civisme et d'éthique en tout temps. Les autres candidates et candidats, les citoyennes et citoyens, la présidente ou le président d'élection, le personnel électoral et les personnes qui travaillent pour la municipalité ont tous droit à votre respect.

Vous devez notamment :

- Faire preuve de respect dans toute forme de communication (paroles, écrits et gestes) ;
- Respecter la vie privée de toutes et tous ;
- Vous conformer à l'autorité de la présidente ou du président d'élection et à ses décisions ;
- Accepter que les autres personnes candidates, les électrices et les électeurs aient des opinions et des convictions différentes des vôtres.

Si vous êtes ou étiez membre du conseil, vous devez continuer à respecter les règles du code d'éthique et de déontologie des élus de votre municipalité.

Aucune forme de violence, aucune menace ne peuvent être tolérées. Des recours auprès des corps policiers peuvent être entrepris, au besoin.

5.3 Respecter les règles liées à l'affichage

Vous pouvez afficher des pancartes, des banderoles ou d'autres éléments dans la municipalité pour promouvoir votre candidature.

Vous pouvez le faire dans certains lieux, comme :

- Votre terrain ;
- Celui d'autres personnes de votre municipalité, si elles sont d'accord ;
- Les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique ;
- Les terrains de la municipalité, du gouvernement et des organismes publics, mais pas sur les bâtiments leur appartenant.

Certaines restrictions sont prévues dans la LERM ainsi que dans une directive du ministère des Transports et de la Mobilité durable, qui est accessible sur son site Web³⁴.

Vos pancartes peuvent être installées dès le début de la période électorale³⁵. Elles doivent être retirées au plus tard 15 jours après la fin de cette période. Elles ne doivent jamais :

- Nuire à la sécurité routière ni à la sécurité publique ;
- Entraver la circulation automobile ou piétonnière ;
- Empêcher de voir une signalisation routière ;
- Être sur un viaduc, sur un monument, sur un arbre ou sur un pont, notamment.

Avant de planifier l'installation de votre affichage, consultez les articles 285.1 à 285.9 de la LERM ainsi que la documentation disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour connaître en détail les règles à respecter.

5.4 Respecter les règles liées à la publicité partisane et à la présence sur les lieux de vote

Le jour du scrutin et lors du vote par anticipation, vous pouvez être présente ou présent sur les lieux de vote uniquement pour les raisons suivantes³⁶ :

- Pour voter ;
- Pour observer le vote. Vous pouvez alors vous asseoir dans un local où se tient le vote, sans avoir d'interaction avec les électrices et les électeurs, et poser des questions au personnel électoral sur le déroulement du vote, sans nuire à son déroulement ;
- Pour assister au dépouillement des votes afin d'observer son déroulement et de contester la validité de certains bulletins de vote (en étant conscient que la scrutatrice ou le scrutateur rendra la décision définitive).

Votre présence pour d'autres raisons peut être perçue comme de la publicité partisane, ce qui est interdit ; cela peut mener à des poursuites³⁷.

Vous ne pouvez pas, notamment :

- Accueillir les électrices et les électeurs de quelque façon ;
- Leur serrer la main ;
- Parler avec les électeurs afin de les inciter à voter pour vous ;
- Vous trouver sur les lieux d'un bureau de vote avec une affiche, une bannière ou un insigne, ni porter une image sur un vêtement faisant référence à votre candidature ou à votre campagne ;
- Installer une pancarte, une affiche ou tout autre élément visuel sur les lieux.

34. <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/municipalites/responsabilites-partagees/affichage-electoral-referendaire/Pages/affichage-electoral-referendaire.aspx>.

35. La période électorale se déroule entre le 44^e jour qui précède le scrutin et le jour du scrutin.

36. Vous ne pouvez pas être présent lors du vote au bureau du président d'élection ni lors du vote itinérant (LERM, art. 177.1).

37. LERM, art. 283.

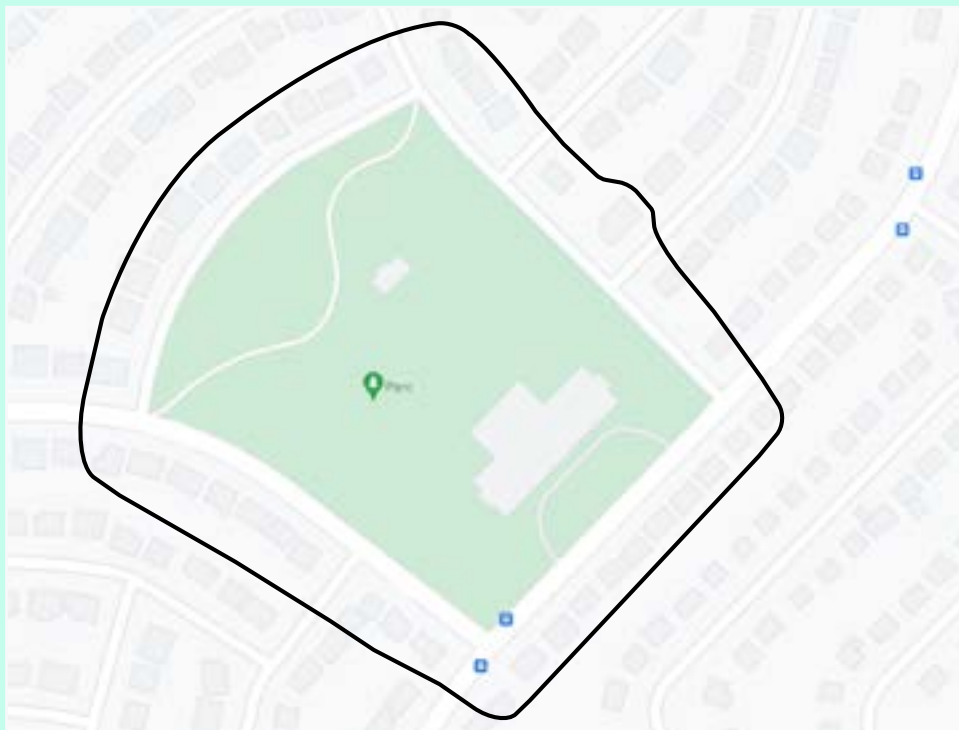
Ces interdictions s'appliquent aussi à vos représentantes, à vos représentants, à votre personnel politique et à vos bénévoles.

Ces interdictions s'appliquent aux lieux de vote, les jours où le vote s'y déroule. Ces lieux comprennent l'édifice complet, l'ensemble de son terrain et tout ce qu'on peut voir lorsqu'on se trouve sur ce terrain. Par exemple, une maison située en face de l'édifice où les électeurs peuvent voter ne peut pas afficher d'élément lié à une candidature ni à la campagne d'une personne candidate.

Si vous effectuez une activité interdite, la présidente ou le président d'élection vous donnera un avertissement. Si vous persistez, il peut faire retirer la publicité à vos frais. Si vous avez un comportement inacceptable, il peut vous demander de quitter le lieu de vote.

La présidente ou le président d'élection pourra vous indiquer les limites de l'interdiction afin que vous corrigiez la situation.

Exemple



ANNEXE I Lexique

Liste électorale municipale :

Liste comprenant les noms et les adresses des électrices et des électeurs inscrits pour une élection précise. Le personnel électoral l'utilise pour vérifier l'identité des personnes qui souhaitent exercer leur droit de vote. Elle permet aux personnes candidates qui le souhaitent de suivre les électeurs qui votent.

Avis d'élection :

Document publié par la présidente ou le président d'élection qui officialise l'élection. Cet avis précise les dates et les heures pour déposer sa candidature et donne des informations sur le vote. Il peut être publié dans un journal, diffusé sur le site Web de la municipalité, affiché dans un lieu, etc. ; les pratiques varient d'une municipalité à l'autre.

Tutelle :

Mesure de représentation légale de la personne prononcée par le tribunal pour assurer sa protection, la gestion de son patrimoine et l'exercice de ses droits. Le jugement déclarant l'incapacité d'une personne peut préciser qu'elle perd son droit de vote.

Manœuvre électorale frauduleuse :

Infraction aux lois électorales commise par une personne et pouvant entraîner la perte de certains droits électoraux pendant une période déterminée.

Jour du scrutin :

Jour de la tenue du vote ordinaire. Il s'agit généralement du jour où l'on procède au dépouillement des votes, après la clôture du scrutin, et où l'on annonce les résultats.

Secrétaire d'élection :

Personne qui assiste ou remplace la présidente ou le président d'élection dans l'exercice de certaines de ses fonctions, comme la réception des déclarations de candidature. Son nom figure dans l'avis d'élection.

Adjoint habilité à recevoir des déclarations de candidature :

Personne pouvant recevoir les déclarations de candidature. Si la présidente ou le président d'élection nomme un tel adjoint, son nom figure dans l'avis d'élection.

ANNEXE II Tableau récapitulatif des raisons pouvant rendre une personne inéligible poser sa candidature

Les informations dans ce tableau sont présentées à titre indicatif. Une inéligibilité peut découler d'autres raisons. En cas de doute, consultez la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) [LERM], une avocate ou un avocat.

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
62	Toute personne qui est : • Juge des tribunaux judiciaires ; • Directeur général des élections ou membre de la Commission de la représentation électorale ; • Ministre du gouvernement du Québec ou du Canada ; • Fonctionnaire, autre que salarié au sens du Code du travail (chapitre C- 27), du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou de tout autre ministère qui est affecté de façon permanente au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ; • Membre ou fonctionnaire, autres que les salariés au sens du Code du travail, de la Commission municipale du Québec ; • Procureur aux poursuites criminelles et pénales ; • Directeur des poursuites criminelles et pénales.	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Toute la durée du mandat ou de la nomination

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
63	Toute personne qui est : • Fonctionnaire ou employé de la municipalité (excluant les pompières et pompiers volontaires, les premiers répondants au sens de la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> et les personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité) ; • Fonctionnaire ou employé d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307 de la LERM ; • Membre du personnel électoral de la municipalité ; • Agent officiel ou représentant officiel (incluant les adjoints et les délégués) d'un parti politique ou d'une personne candidate (autre qu'elle-même) autorisé dans la municipalité.	Municipalité où la personne exerce ces fonctions	Toute la durée du mandat ou de la nomination
64	Tout chef d'un parti ou tout électeur autorisé ou candidat indépendant autorisé à une élection antérieure qui n'a pas produit : • Son rapport de dépenses électorales (prévu à l'article 492 de la LERM) ; • Son rapport financier (prévu aux articles 408, 419, 479, 483.1, 484 ou 485 de la LERM). Tout candidat à une élection provinciale dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 432 de la <i>Loi électorale</i>. Toute personne inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale en vertu des articles 127 ou 442 de la <i>Loi électorale</i> en raison de la non-production d'un rapport financier ou d'un rapport de dépenses électorales et d'une déclaration.	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Jusqu'à la production du rapport ou de la déclaration

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
65	Tout électeur autorisé ou candidat indépendant autorisé qui n'a pas acquitté toutes ses dettes durant son autorisation (conformément à l'article 474 de la LERM). Tout candidat indépendant autorisé non élu lors d'une élection provinciale qui n'a pas acquitté toutes ses dettes durant son autorisation (inéligible en vertu de l'article 125 de la Loi électorale).	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Pour une période de quatre ans à compter du défaut ou, lorsque le candidat indépendant est élu, jusqu'à la transmission du rapport financier
66	Toute personne qui : 1. A été déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 1° de l'article 632 ou d'une manœuvre électorale frauduleuse (art. 301 de la LERM) ; 2. A été déclarée coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ou qui aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus si le poursuivant avait procédé par mise en accusation (art. 302 de la LERM) ; 3. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil en vertu des articles 303 à 307 de la LERM ou de l'un des articles d'autres lois mentionnées à l'article 66, al. 2 de la LERM.	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Pour une période de cinq ans à partir du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée Pour la période la plus élevée entre cinq ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à partir du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée Selon le cas, pour une période de deux ans ou de cinq ans* à partir du jugement d'inhabilité passé en force de chose jugée * La période peut être inférieure à cinq ans si le jugement déclarant la personne inhabile fixe une période plus courte (art. 305.1 et 306 de la LERM)

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
67	Toute personne qui : • Occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, qui est candidate à un tel poste ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins (sauf le préfet élu d'une municipalité régionale de comté) ; • Occupe un autre poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle ce poste est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister (p. ex., lors d'élections générales).	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Toute la durée du mandat

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Municipalité de moins de 5000 habitants

Municipalité

Date du scrutin

Année Mois Jour

SECTION RÉSERVÉE AU PERSONNEL ÉLECTORAL

Production du document au bureau de la présidente ou du président d'élection ou de l'adjointe ou adjoint habilité à recevoir une déclaration de candidature (à remplir lors de la remise du formulaire)

Date

Heure

Année Mois Jour Heure Minutes

SECTION 1 PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Le prénom et le nom seront orthographiés sur le bulletin de vote de la même manière qu'ici.

Date de naissance

Prénom

Nom

Année Mois Jour

☐ **Cochez** cette case si ce nom est de notoriété constante dans votre vie politique, professionnelle ou sociale, mais qu'il est différent de celui obtenu à la naissance ou officialisé au Registre de l'état civil.

Adresse sur le territoire de la municipalité qui rend éligible :

Numéro et nom de voie

App.

Code postal

Numéro de téléphone (facultatif) Courriel (facultatif)

☐ J'accepte que mon numéro de téléphone et mon courriel soient fournis à une autre personne que la présidente ou le président d'élection.

SECTION RÉSERVÉE À LA PERSONNE HABILITÉE À RECEVOIR UNE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

- L'adresse indiquée à la [section 1](#) est bien sur le territoire de la municipalité ☐
- La pièce d'identité est jointe ☐
- Cette pièce permet de valider que la personne qui pose sa candidature aura 18 ans le jour du scrutin ☐

SECTION 2 POSTE CONVOITÉ

☐ Mairesse ou maire

☐ Conseillère ou conseiller District, quartier ou poste (nom ou numéro): _____

SECTION 3 ÉQUIPE RECONNUE (le cas échéant)

Nom de l'équipe reconnue:

**SECTION 4 ÉCRIT FAISANT OFFICE DE LETTRE ET
ATTESTANT LA CANDIDATURE POUR UNE ÉQUIPE RECONNUE**

Je, _____, _____
Prénom et nom

chef de l'équipe reconnue, atteste par la présente que _____
Prénom et nom de la personne qui pose sa candidature

est la personne désignée pour poser sa candidature au poste identifié à la section 2 pour notre équipe.

Signature de la ou du chef : _____
Signature

Nom de l'équipe reconnue : _____

SECTION 5 DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Je déclare sous serment que :

- 1** je remplis les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 61
de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM);
- 2** je ne suis dans aucun des cas d'inéligibilité prévus aux articles 62 à 67 de cette loi.

Les articles 61 à 67 de la LERM sont reproduits à la fin du présent formulaire.

Signature de la personne qui pose sa candidature : _____
Signature

Déclaré sous serment devant moi le _____ à _____
Année Mois Jour Endroit

Signature de la personne autorisée à recevoir le serment : _____ À titre de : _____
Signature

SECTION 6 PERSONNE DÉSIGNÉE POUR RECUEILLIR DES SIGNATURES D'APPUI

Remplir cette section si la personne qui pose sa candidature en désigne une autre pour recueillir des signatures d'appui.

Je désigne la personne suivante pour recueillir des signatures d'appui à ma candidature :

Prénom et nom

Adresse :

Numéro et nom de voie App. Municipalité Code postal

Signature de la personne qui pose sa candidature : _____
Signature

SECTION 7 SIGNATURES D'APPUI

Nous, électrices et électeurs de _____, Nom de la municipalité

appuyons la candidature de _____, Prénom et nom de la personne qui pose sa candidature

au poste de:

☐ Mairesse ou maire

☐ Conseillère ou conseiller District, quartier ou poste (nom ou numéro): _____

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration de candidature.

À REMPLIR PAR L'ÉLECTRICE OU L'ÉLECTEUR

#	Prénom et nom (en lettres moulées)	Adresse (telle qu'elle doit être inscrite sur la liste électorale municipale)	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			

SECTION RÉSERVÉE À LA PERSONNE HABILITÉE À RECEVOIR UNE DÉCLARATION DE CANDIDATURE	
Adresse située sur le territoire de la municipalité	
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non

Au besoin, ajouter des feuilles supplémentaires.

SECTION 8 DÉCLARATION DES PERSONNES QUI ONT RECUEILLI DES SIGNATURES D'APPUI

Je déclare que les personnes qui ont apposé leur signature dans la section 7 de ce formulaire l'ont fait en ma présence, que je les connais et qu'elles sont, à ma connaissance, des électrices et des électeurs de la municipalité.

Signature de la personne qui pose sa candidature (si elle a recueilli des signatures d'appui):

Signature

Signature de la personne désignée à la section 6 (si elle a recueilli des signatures d'appui):

Signature

SECTION 9 ACCEPTATION DE LA PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je, _____,
Prénom et nom de la personne autorisée à accepter la production d'une déclaration de candidature

- 1** confirme que la présente déclaration de candidature a été produite à mon bureau pendant la période de mise en candidature;
- 2** accepte la production de la présente déclaration de candidature parce qu'elle est, selon toute apparence, conforme aux exigences des articles 146 à 170 de la LERM, que tous les documents requis y sont joints et que la personne qui pose sa candidature n'est pas sur la liste des personnes inéligibles constituée et fournie par le directeur général des élections.

Signature de la personne autorisée à accepter la production d'une déclaration de candidature:

Signature

À titre de:

Date

_____|_____|_____
Année Mois Jour

Heure

_____|_____|_____
Heure Minutes

Conditions d'éligibilité

(articles 61 à 67 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

- 61.** Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside sur le territoire de la municipalité.
- 62.** Sont inéligibles :
- 1° les juges des tribunaux judiciaires ;
 - 2° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation ;
 - 3° les ministres du gouvernement du Québec et du Canada ;
 - 4° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail* (chapitre C-27), du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;
 - 5° les membres et les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail*, de la Commission municipale du Québec ;
 - 6° les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;
 - 7° (*paragraphe abrogé*) ;
 - 8° le directeur des poursuites criminelles et pénales.
- 63.** Sont également inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité :
- 1° les fonctionnaires ou employés de celle-ci, à l'exception de ceux qui lui fournissent leurs services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires », à l'exception de ceux qui ont été engagés par elle pour agir à titre de premiers répondants au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2) et à l'exception des personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité ;
 - 1.1° les fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307 ;
 - 2° (*paragraphe abrogé*) ;
 - 3° les membres du personnel électoral de la municipalité ;
 - 4° les personnes qui exercent la fonction d'agent officiel ou de représentant officiel des partis titulaires d'une autorisation valable pour la municipalité en vertu du chapitre XIII et leurs adjoints ainsi que la personne qui exerce la fonction d'agent et représentant officiels d'un candidat indépendant à l'élection en cours, sauf le candidat indépendant qui exerce lui-même cette fonction.
- 64.** Est inéligible le titulaire du poste de chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 408, 419, 479, 483.1, 484, 485 et 492 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.
- Dans le cas où le parti n'existe plus ou si le poste de chef est vacant, la personne inéligible en vertu du premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.
- Aux fins du présent article, le mot « chef » a le sens que lui donne l'article 364.

- 65.** Est inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes contractées durant son autorisation conformément à l'article 474, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat indépendant élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

- 66.** Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui est inhabile à exercer cette fonction en vertu de l'un des articles 301 à 307.

Est également inéligible toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'un des articles 468.45.8, 568, 569 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), 614.8, 938.4, 1082 et 1094 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), 118.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (chapitre C-37.01), 111.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (chapitre C-37.02), 108.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (chapitre S-30.01), 6 de la *Loi sur les travaux municipaux* (chapitre T-14) et 204 et 358 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (chapitre V-6.1).

- 67.** Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, qui est candidate à un tel poste ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins.

Est également inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un autre poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Malgré le premier alinéa, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité locale tout préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9).